

Cercle de Libre Pensée – La Raison,
Avenue Reine Astrid, 204 – 4900 SPA

Numéro d'identification : 13845/97 N° d'entreprise : 0461 277 857

STATUTS

En date du 4 mars 2016

l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts comme suit.

TITRE 1^{er}. – *Dénomination, siège social*

Article 1^{er}. L'association est dénommée : "Cercle de Libre Pensée – La Raison" en abrégé : "La Raison".

Art. 2. Son siège social est établi avenue Reine Astrid 204 à 4900 SPA, arrondissement judiciaire de Verviers.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette agglomération.

TITRE II. – *Buts*

Art. 3. L'association "La Raison" se réclame du principe de la laïcité et a pour but de promouvoir :

1. la défense de la liberté dans les domaines culturel et scientifique ;
2. la recherche permanente de vérités toujours plus complètes ;
3. l'instauration d'une justice dégagée de tout dogmatisme et respectueuse de la dignité humaine ;
4. la défense de l'enseignement officiel.

De plus, elle tient à déclarer son opposition à toute ingérence du spirituel dans le temporel et à l'intolérance, fruit du sectarisme, qui constituent une entrave à l'émancipation de la pensée.

Dans le respect des statuts du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège et de sa déclaration de principes, l'association peut notamment organiser des réunions, des conférences, des débats, des séminaires, des colloques, des expositions, des animations.

TITRE III. – *Association*

Section 1^{re}. – Admission

Art. 4. L'association est composée de membres et d'adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à quatre.

Les adhérents participent à la vie active de l'association sans se prévaloir d'aucune prérogative quant à la gestion ou l'administration de l'association.

Art. 5. Est "adhérent" toute personne témoignant un intérêt pour l'association qui est présentée par un membre au moins et qui déclare adhérer aux présents statuts.

Art. 6. Est membre tout adhérent témoignant un intérêt pour l'association qui, présenté par deux membres au moins, est admis en cette qualité par décision de la majorité des membres.

Section 2. – Démission, exclusion, suspension

Art. 7. Les membres et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres et adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou auraient eu une attitude incompatible avec leur qualité de membre ou d'adhérent.

Tout membre ou adhérent exclu ou démissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit sur l'avoir social de l'association. Cette clause s'applique également à (aux) ayant(s) droit du membre ou de l'adhérent exclu ou démissionnaire.

TITRE IV. – Cotisations

Art. 8. Les membres et les adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à dix euros et supérieur à vingt-cinq euros.

Les dons effectués par chaque membre ou adhérent sont encouragés.

TITRE V. – Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 10. Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. de modifier les statuts ;
2. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
3. d'admettre de nouveaux membres ;
4. d'exclure des membres et des adhérents ;
5. de nommer ou de révoquer les membres du conseil d'administration ;
6. d'approuver annuellement les comptes et budgets ;
7. de donner décharge aux administrateurs ;
8. de désigner deux vérificateurs aux comptes.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un administrateur désigné par lui , ou à défaut par le membre le plus ancien présent.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 14. Excepté les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 15. Excepté les cas prévus par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président est prépondérante, ou à défaut celle de l'administrateur désigné par lui pour présider l'assemblée générale, ou à défaut celle du membre le plus ancien présent. Les votes sont émis de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse de nomination ou de révocation d'un administrateur ou de l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent. Dans ce(s) cas, le vote doit se faire par écrit.

En dehors de l'exclusion d'un membre, de la révocation d'un administrateur, de la modification d'une règle statutaire ou de la dissolution de l'association, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour avec l'accord de cinquante pour cent des membres présents ou représentés.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

TITRE VI. – *Administration, gestion journalière*

Art. 17. L'association est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs sont nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à trois .

Art. 18. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 19. Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation. La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'assemblée générale.

Art. 20. Sur proposition motivée du conseil d'administration, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 21. Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat. Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut attribuer certaines tâches de gestion journalière et de représentation de l'association à un ou plusieurs administrateurs.

La répartition des tâches et leur étendue sont fixées par le conseil d'administration. Ces personnes, non rémunérées, exercent leurs pouvoirs soit individuellement, soit conjointement, soit en collègue.

Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le président.

Art. 22. Le conseil élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire pour constituer le bureau exécutif. Ils peuvent poser individuellement les actes de simple gestion. En ce qui concerne les actes d'administration et de disposition, ces trois personnes doivent être présentes ensemble pour pouvoir poser valablement de tels actes.

Si d'autres postes ou titres sont créés, ils correspondent à une distinction des tâches sans attribution de pouvoir de gestion.

Art. 23. Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire adressée par lettre ordinaire ou courrier électronique. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; quand il y a parité des voix, celle du président ou à défaut celle de l'administrateur désigné par lui, ou à défaut celle du membre le plus ancien présent est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et inscrites dans un registre spécial.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celles de l'assemblée générale.

Art. 25. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE VII. – *Dispositions diverses*

Art. 26. Chaque année et au plus tard trois mois après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge des administrateurs.

Lors de cette séance, deux vérificateurs aux comptes sont désignés parmi ses membres et adhérents non administrateurs.

Art. 27. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine sera affecté à une fin désintéressée en faveur d'une oeuvre qui poursuit les mêmes buts que ceux définis à l'article 3 des présents statuts.